

<b>Zeitschrift:</b>	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
<b>Herausgeber:</b>	Association pour la défense des intérêts du Jura
<b>Band:</b>	21 (1950)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Problèmes jurassiens actuels : conférence de M. Georges Moeckli, conseiller d'Etat, lors de la commémoration du 25e anniversaire de la fondation de l'ADIJ, le 8 juillet 1950, à Delémont
<b>Autor:</b>	Moeckli, Georges
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-825409">https://doi.org/10.5169/seals-825409</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura  
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXIe ANNÉE

PARAIT UNE FOIS PAR MOIS N° 7. JUILLET 1950

## SOMMAIRE :

- Problèmes Jurassiens actuels*
- Rénovation de la porte de Laufon*
- A travers l'actualité économique*
- Estimations foncières rurales dans le Jura bernois*
- Marché du travail*

## Problèmes jurassiens actuels

*Conférence de M. Georges Moeckli, conseiller d'Etat, lors de la commémoration du 25e anniversaire de la fondation de l'ADIJ, le 8 juillet 1950, à Delémont*

### I. La remise en état des chemins de fer privés du Jura

C'est un long calvaire que celui qui est gravi par tous ceux, particuliers, autorités, collectivités, qui, depuis des années, s'occupent de cet important sujet. Il ne peut être question aujourd'hui de reprendre toute l'affaire par le menu ; la « grande misère » de nos lignes privées est connue. Notre exposé portera essentiellement sur le rapport et les propositions du gouvernement au Grand Conseil, qui seront discutés par cette autorité dans la première semaine de la session ordinaire de septembre et qui doivent, enfin, signifier l'aboutissement de l'œuvre d'assainissement et de rééquipement de nos lignes secondaires jurassiennes.

Les chemins de fer secondaires du Jura, fusionnés dans la Compagnie des chemins de fer du Jura (C.J.) sont les derniers d'une certaine importance dans le canton, à être assainis financièrement et rééquipés techniquement parlant. Il y a plusieurs raisons à ce fait regrettable :

- a) la fusion des quatre entreprises (P.B., R.S.G., C.T.N., R.S.C.) fut exigée par l'autorité fédérale, pour qu'elles puissent être mises au bénéfice de la Loi fédérale de 1939 portant aide de la Confédération aux chemins de fer privés ; la fusion ne fut réalisée qu'en 1944 ;
- b) le programme de réaménagement des lignes ne fut mis définitivement au point qu'en automne 1949 ; le projet dit N° 4 auquel on s'est finalement arrêté, coûtera Fr. 16.650.000.— ; il comporte l'électrification de toutes les lignes, la mise en voie étroite du R.S.G. avec système de trucs transporteurs, le renouvellement de tout le matériel, le maintien de trois courses automobiles journalières sur les parcours Glovelier-Saignelégier et Glovelier-Sauley ;
- c) après des négociations qui durèrent jusqu'à fin 1949, un tableau de répartition des frais entre le canton et les communes, a été élaboré ; il envisage une participation financière des communes

intéressées de l'ordre de Fr. 2.000.000.— ; mais il ne paraît pas rencontrer une approbation unanime et soulèvera encore des discussions ; rappelons en passant l'action dite de solidarité entreprise par l'A.D.I.J. pour abaisser la quote-part des communes ;

- d) la quote-part de la Confédération, fixée à Fr. 3.500.000.— lors de la fusion, dut être portée à Fr. 7.250.000.— ; des remerciements mérités vont à l'adresse des autorités fédérales, pour leur compréhension de la situation ; mais les crédits mis à disposition par la Loi fédérale de 1939 ne suffisant pas, il fallut attendre le vote de crédits complémentaires par la Confédération, qui n'intervint qu'au commencement de 1950.

Ainsi s'explique, par des considérations souvent plus fortes que la volonté des instances en cause, le retard apporté à la réorganisation de nos réseaux.

— Il peut être intéressant d'indiquer, qu'en vertu de la Loi fédérale de 1939 et des décrets et arrêtés des autorités cantonales, les montants suivants considérables, ont été, depuis 1939, consacrés à l'assainissement de nos chemins de fer de décret :

<b>Confédération à fonds perdus</b>	Fr. 42.475.000.—
contre actions, obligations et prêts	» 22.600.000.—
	<hr/> Fr. 65.075.000.—

dont Fr. 3.5 millions pour la Compagnie des chemins de fer du Jura.

<b>Canton à fonds perdus</b>	Fr. 587.500.—
contre actions et prêts	» 2.234.500.—
amortissements (pertes sèches)	» 60.740.707.—
	<hr/> Total : Fr. 63.562.707.—

dont Fr. 2.3 millions pour la Compagnie des chemins de fer du Jura et Fr. 5.114.000.— pour actions antérieures d'assainissement financier des lignes jurassiennes.

Les capitaux de chemins de fer figurant au 31 décembre 1949 à l'actif du bilan des comptes de l'Etat se montent encore à 69.645.751.60 francs. Cette somme devra probablement encore être réduite au cours des années prochaines. On voit donc la charge énorme qui est résultée pour le canton, sans parler des communes, des instituts bancaires et des particuliers, de la politique des chemins de fer que l'Etat a dû assumer pour développer l'économie générale ; c'est la justification aussi de la demande d'un traitement équitable de la part de la Confédération sous la forme du rachat de certaines lignes. —

Les chemins de fer secondaires du Jura ne furent jamais une source de revenus pour leurs actionnaires, au contraire. Les réseaux durent, dans l'ensemble, être assainis selon le tableau suivant :

<b>Capital actions originaire</b>	
(après la faillite du R.S.G. en 1906)	
<b>Canton</b>	Fr. 6.486.000.—
<b>Communes</b>	» 2.544.000.—
<b>Divers</b>	» 330.000.—
<b>Total</b>	<hr/> Fr. 9.360.000.—

L'exploitation, déficitaire en partie, et la fusion, exigèrent les sacrifices financiers suivants jusqu'en 1943 par apports financiers et réduction du capital-action (pertes sèches) :

Etat	Fr. 5.114.000.—
Communes	» 2.225.000.—
Divers	» 313.000.—
Total	Fr. 7.652.000.—

Le capital social restant était à ce moment-là, théoriquement, de

Fr. 801.000.— pour le canton
» 399.000.— pour les communes
» 376.900.— pour les divers

soit au total Fr. 1.576.900.—

La transformation du réseau coûtera Fr. 16.650.000.— ; elle sera financée par un nouveau capital social et des prestations à fonds perdus des trois intéressés : Confédération, canton et communes.

Le nouveau capital social à constituer est fixé à Fr. 10.850.000.—, se répartissant :

Confédération	Fr. 3.622.700.— = 33,4 %
Canton	» 5.251.400.— = 48,4 %
Communes	» 1.599.000.— = 14,7 %
Divers	» 376.900.— = 3,5 %
Total	Fr. 10.850.000.— = 100 %

Seront en outre versés à fonds perdus :

Confédération	Fr. 3.750.000.—
Canton	» 3.750.000.—
Communes	» 800.000.—
Total	Fr. 8.300.000.—

de sorte que finalement, la Confédération aura participé en tout à la réorganisation par

Fr. 7.250.000.—

le canton	» 7.400.000.—
les communes	» 2.000.000.—

soit total Fr. 16.650.000.—

coût de l'opération.

Il sera permis de dire que ce sont là des sacrifices financiers considérables, surtout quand on sait que l'exploitation du nouveau réseau demeurera déficitaire (Fr. 275.000.— calculés par an pour permettre les amortissements industriels, donc la constitution d'un fonds de renouvellement) et que ces déficits réguliers devront être également couverts.

— Malgré tous ces aléas, le projet doit être réalisé et le plus rapidement possible. Le chemin de fer serait ainsi conservé à nos Hauts Plateaux et à l'Ajoie ; il apporterait enfin aux régions en question le moyen commode, moderne de transport dont elles ont besoin. Le Grand Conseil, nous n'en doutons pas, lui donnera son adhésion, même si l'un ou l'autre point du projet devait encore être modifié. Il lui faudra ensuite franchir le cap de la consultation populaire, les crédits demandés, et représentant de nouveaux investissements, ce qui n'était pas le cas pour les lignes précédemment assainies, dépassant la compétence

financière du Grand Conseil de un million de francs. En fait, le gouvernement propose une solution à laquelle le Grand Conseil et le peuple pourront, à notre avis, se rallier facilement :

L'Arrêté populaire concernant la participation de l'Etat de Berne à l'aide aux chemins de fer privés, suivant les Lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949, en faveur de la Compagnie des chemins de fer du Jura, comporte l'ouverture d'un crédit de Fr. 7.400.000.— qui sera imputé sur le fonds existant d'amortissement des chemins de fer, d'un montant de Fr. 21.000.000.— environ ; comme le fonds est, selon décision du Grand Conseil, régulièrement alimenté du montant des amortissements de la dette de l'Etat, il sera reconstitué en 1-2 ans. Il ne sortira donc pas d'argent de la caisse de l'Etat, et un emprunt n'est pas nécessaire. Les parts de la Confédération et du canton étant alors disponibles, et les communes, condition de l'arrêté, ayant également pris les décisions nécessaires, les travaux, après convention à passer entre la Confédération, le canton et la Compagnie des chemins de fer du Jura pourront débuter sans plus tarder, au grand soulagement des autorités, de la Compagnie et de nos populations.

Le peuple aurait à se prononcer encore avant la fin de l'année, mais après la votation sur la révision de la Constitution ; c'est le motif pour lequel le Grand Conseil traitera le problème dans sa session de septembre, au lieu de juillet, comme primitivement envisagé.

Tels sont les aspects, bien secs, d'une question économique, technique et financière, qui nous tient tous en haleine, et dont l'importance n'échappe à aucun de nous. Souhaitons-lui l'heureux aboutissement de la sanction populaire.

## II. La révision partielle de la Constitution cantonale

Ici aussi, le sujet est connu, et il ne s'agit pas pour nous, d'exposer le problème jurassien. Nous sommes en présence d'un projet du Grand Conseil, que nous avons à disséquer pour dire, à la fin de l'examen, s'il faut l'accepter ou le rejeter. Il est, en somme, la conclusion des études du gouvernement, précédé par une expertise de nature juridique : « Rapport du 9 juillet 1948 sur l'Acte de réunion du Jura au canton de Berne », par MM. le juge fédéral Comment, professeurs Huber et von Greyerz, un premier rapport au Grand Conseil du 20 janvier 1949 sur les « Relations de l'Etat de Berne avec la partie jurassienne du canton », publiés les deux ; le fruit en deux lectures des délibérations du Grand Conseil de 1949 et de 1950 ; c'est aussi le résultat de presque trois ans de discussions passionnées, d'une lutte que le Jura a livrée pour garantir sa place au soleil, d'un débat qui a pour enjeu la structure même de l'Etat, et auquel, par ce fait, les forces vives du canton, politiques et autres, ont pris part d'une manière intense.

Les projets émanant du gouvernement et du Grand Conseil seront soumis au peuple le 29 octobre prochain. Ils le seront en bloc ; le peuple dira s'il accepte ou rejette, non pas telle ou telle disposition, mais l'œuvre elle-même, qui doit fournir à notre minorité certaines garanties. Ce n'est pas forcer la volonté de l'électeur, lui dire : à prendre ou à laisser, non. C'est lui faire comprendre — je songe à nos concitoyens de l'ancien canton — que la véritable valeur de ce statut réside dans son ensemble et que la suppression — donc le rejet en cas de votations séparées — d'une des dispositions prévues, rend le système

caduc dans ses effets pratiques, et surtout dans ses répercussions psychologiques. D'autant plus, que les revendications jurassiennes n'ont pas toutes été retenues : système bi-caméral, un des deux sièges du Conseil des Etats, par exemple. Une œuvre approfondie d'orientation et de propagande dans l'ancien canton est nécessaire ; c'est alors seulement que le verdict du peuple acquerra tout son sens. C'est le motif pour lequel, aussi, la date de la votation a été fixée à fin octobre, le gouvernement et le Grand Conseil voulant soumettre cet objet, seul, vu son importance, à l'appréciation directe et « consciente », dirons-nous, du citoyen, sans le lier à une votation fédérale ou cantonale sur un autre sujet, susceptible peut-être de l'influencer dans un sens ou dans un autre.

Qu'en est-il du projet d'Arrêté populaire du 31 janvier 1950, un des plus graves qui aient été soumis jusqu'à ce jour, au peuple bernois ? Son titre : « Rapports de l'Etat de Berne avec la partie jurassienne du canton ». Son contenu : six articles modifiant ou complétant les § 1<sup>er</sup>, 2, 17, 26, 33 al. 4 et 34 al. 4, de la Constitution cantonale de 1893. Leur teneur : reconnaissance de l'existence du peuple du Jura ; parité des langues allemande et française ; garantie de deux sièges jurassiens au Conseil-exécutif ; institution d'une commission paritaire consultative.

C'est tout ! — C'est peu, dit-on quelque part ! — C'est beaucoup, déclarent les professeurs et les juges de droit constitutionnel et public ; c'est ce qui peut être admis comme compatible avec les dispositions de la Constitution fédérale en cette matière ! — Cela nous paraît, à nous, tout naturel ; et cela paraît à d'autres extraordinaire ! Voilà les termes du débat, les divergences d'appréciation entre la minorité et la majorité. Et ce débat de haute politique, qui écarte les problèmes terre à terre et nous force à nous éléver sur le plan supérieur de la conduite d'un Etat aux langues, aux confessions et aux mentalités différentes, ce débat, selon notre organisation démocratique, sera tranché par le peuple de tout le canton, qui exerce la souveraineté de l'Etat.

#### **La minorité jurassienne peut-elle donner son adhésion au projet ?**

Il ne réalise pas tous les vœux émis, il ne réalise évidemment pas, et il ne pouvait ni réaliser ni préparer la séparation, question qui ne peut être résolue que sur le plan fédéral car, même si le peuple bernois, dans sa majorité, se prononçait une fois dans ce sens, ce qui est fort improbable, une révision de la Constitution fédérale n'en deviendrait pas moins nécessaire.

Cependant, les innovations constitutionnelles ne peuvent nous laisser indifférents :

le français est mis sur le même pied que l'allemand, alors que, jusqu'à aujourd'hui, dans le Jura aussi, le texte allemand des lois, décrets et ordonnances fait autorité. (« Le texte original est le texte allemand » art. 17, al. 2, dernière phrase, de la Constitution) ; le nouvel art. 17 accorde aux deux langues la même valeur juridique :

le Jura, art. 33, al. 4, aura droit à 2 sièges au Conseil-exécutif, alors que le texte actuel dit simplement que... « la minorité — laquelle ? — sera équitablement représentée » ; et ces deux sièges sont garantis, même si, en élections populaires, 8 ou 9 candidats de l'ancien canton étaient élus (nouvel art. 34, al. 3, de la Constitution) :

La Constitution — ce qu'elle ne fait pas actuellement — reconnaît l'existence du peuple jurassien à côté de celui de l'ancien canton (nouvel art. 1<sup>er</sup>, al. 2),

de ce peuple dont un député nous demandait au Grand Conseil ce qu'il est : protestant, catholique, français, allemand, autochtone ou immigré, et à qui nous avons fourni la définition suivante :

... «le peuple jurassien c'est le peuple qui habite le territoire du Jura, indépendamment de sa langue, de sa confession ou de son origine. C'est le peuple qui contribue par son travail, à la prospérité du Jura. C'est celui qui en possède, qui en a admis ou qui veut en admettre les mœurs, les coutumes, la manière de penser et de sentir, et qui veut continuer à vivre de son existence propre avec les caractéristiques qui sont les siennes» (Grand Conseil, séance du 9 mars 1949) ;

de ce peuple qui, par sa force de résistance aux influences extérieures, son pouvoir d'assimilation des éléments nouveaux, constitue, sans parler de son activité économique et culturelle, et malgré son appartenance au canton de Berne, une partie de notre Suisse unie et diverse ;

le projet enfin, gouvernement et Grand Conseil ont longtemps cherché la formule adéquate, contient une clause qui doit permettre de prévenir les litiges et les conflits entre le Jura et l'ancien canton ; on pensa d'abord à une troisième lecture des projets de loi au Grand Conseil, à des votes à majorité qualifiée plus prononcée au Grand Conseil, à des possibilités d'intervention de la députation jurassienne ; pour finir, l'idée d'un député jurassien fut trouvée la meilleure : « le Grand Conseil » — art. 26, ch. 20 : ... « nomme une commission paritaire formée de députés de l'ancien canton et du Jura. — Cette commission se réunit dans les cas prévus par le règlement ou à la demande de la moitié de tous les députés jurassiens et traite, à titre consultatif, les questions d'intérêt général touchant les relations entre l'ancien canton et le Jura » ; tel est le texte du nouvel article, qui s'inspire de l'adage : prévenir vaut mieux que guérir.

L'adoption de ces textes apportera au Jura une reconnaissance juridique d'états de faits, oui, mais aussi des garanties et des possibilités, qui modifient sensiblement, en la renforçant, sa situation vis-à-vis de l'ancien canton.

#### Et la majorité, peut-elle accepter la révision du statut actuel ?

Nous savons que cette révision bouscule des habitudes de penser et de sentir bien ancrées, qu'il a fallu faire un effort considérable d'adaptation à des idées nouvelles, que la question jurassienne, dans l'acuité avec laquelle elle s'est posée et les remous auxquels elle a donné lieu, a provoqué en général d'abord de l'étonnement, puis de l'irritation, enfin, de la compréhension. Du reste, les conceptions se sont affrontées avec vigueur, et il a été veillé jalousement par la majorité à ne porter aucune atteinte aux dispositions de la Constitution fédérale qui touchent aux notions de souveraineté populaire et générale, et d'intégrité territoriale du canton. Il nous semble donc que la majorité peut voter de bon gré un statut qui ne change rien aux fondements mêmes de l'Etat, tout en accordant à la minorité les satisfactions normales dans un pays comme le nôtre, et auxquelles cette minorité tient obstinément.

De quelque manière que le problème soit envisagé, la solution la meilleure serait, à notre avis, une acceptation par les deux parties du canton. Le Jura, en rejetant, ne renforcerait sa position, ni dans le canton, ni sur le terrain fédéral. L'ancien canton, lui, en rejetant, se mettrait également en mauvaise posture, tandis qu'une acceptation manifesterait sa volonté de venir à la rencontre de la minorité, attitude qui ne peut que lui être favorable à tous égards. Mais nous, Jurassiens, qui sommes les tout premiers intéressés, souvenons-nous d'un autre proverbe : « Aide-toi, le Ciel t'aidera » ! Jetons le poids de notre influence dans la balance ; sachons ce que nous voulons, et ensuite, agissons pour réaliser les possibilités qui nous sont offertes aujourd'hui.

Ce sont-là, les questions sur lesquelles le peuple aura à se prononcer ; sur d'autres, le gouvernement et le Grand Conseil ont déjà statué dans les limites de leurs compétences : retour des archives jurassiennes à Porrentruy, écoles allemandes, aide aux chemins de fer, création de chaires françaises à l'Université de Berne, pour ne citer que celles-là ; il appartiendra évidemment au gouvernement et au Grand Conseil de s'attacher à donner une forme concrète aux décisions qui complètent l'œuvre de la révision de la Constitution.

Une remarque finale : Ceux qui, de près ou de loin, ont été mêlés aux événements qui se sont déroulés depuis 1947, garderont de ces moments mémorables un profond souvenir ; nous sommes persuadé, ensuite, que ceux qui ont eu l'honneur de la défense des intérêts de notre petit pays, ont assumé cette charge sans défaillance, et dans des circonstances, pour certains, souvent très pénibles et délicates. La députation jurassienne, en particulier, de laquelle il a été dit du bien, et aussi du mal, s'est montrée à la hauteur des circonstances, et a réussi, nous devons lui reconnaître ce mérite, à obtenir selon l'art de la politique, le maximum de ce qu'il était possible d'obtenir dans des circonstances données.

On nous pardonnera, vu le temps limité mis à notre disposition, l'insuffisance de cet exposé, confrontation très incomplète de deux moments de l'histoire jurassienne, de laquelle semble se dégager néanmoins une conclusion positive et réconfortante.

Si elle est acceptée par le peuple, l'œuvre du gouvernement et du Grand Conseil ramènera-t-elle l'apaisement dans les esprits ? C'est une question à laquelle les événements et l'avenir répondront, croyons-nous, mieux que nous ne pourrions le faire aujourd'hui.

En ce jour commémoratif du 25<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'ADIJ, décidons de ne cesser jamais, comme elle, de travailler au développement et à l'avancement de notre Jura, dans tous les domaines. C'est le courage, l'habileté, la volonté, la persévérance, qui l'ont fait ce qu'il est : connu, aimé, respecté ; nous continuerons à le servir, dans la mesure de nos forces, qui sont parfois faibles, divisées, mais vaillantes, et de notre amour, qui est, lui, toujours intact, pur et grand !

---

A la suite de cette conférence, l'assemblée générale de l'ADIJ vota les résolutions suivantes :

*L'ADIJ, Chambre d'économie et d'utilité publique du Jura bernois, réunie en assemblée générale, le 8 juillet 1950, à Delémont, après avoir entendu un exposé de M. le conseiller d'Etat G. Mœckli sur*

*deux questions jurassiennes actuelles, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :*

1. *Elle prie instamment le gouvernement bernois de tout mettre en œuvre pour que la brûlante question de la réorganisation technique des chemins de fer du Jura (C.J.) trouve sa solution dans un avenir prochain. Elle prend acte des travaux préliminaires déjà effectués et attend du Grand Conseil et du peuple bernois la mise à disposition des fonds nécessaires, et des communes intéressées une participation financière qui devra être fixée dans la limite de leurs possibilités. Elle remercie et félicite les communes qui, sans y être tenues, ont participé à l'action de solidarité en faveur de celles appelées à supporter des charges trop lourdes.*
  2. *Elle engage vivement le peuple jurassien à voter en masse l'automne prochain les nouveaux articles constitutionnels destinés à renforcer la situation du Jura au sein du canton de Berne.*
- 

## Rénovation de la porte de Laufon

Ce qui fait le charme de nos petites villes du Jura-Nord, c'est qu'elles se sont conservé un cachet médiéval.

Toutes n'ont malheureusement pas réussi à garder les portes qui en défendaient l'accès, mais celles qui existent sont admirées par les visiteurs et elles sont des monuments dignes du fier passé de nos citadins.

Depuis que le Jura est devenu, avec le développement des automobiles, un pays touristique par excellence, l'idée de maintenir en bon état nos monuments historiques, nos vieilles églises, nos chapelles, les bâtiments ayant une valeur artistique et surtout les portes des villes, a pris pied, et plusieurs localités ont déployé une initiative digne d'éloges.

La charmante petite ville de Saint-Ursanne, qu'un Bernois a appelée avec raison la chambre de visites des Jurassiens, a su conserver toutes les trois portes et elle a restauré celle du pont qui, malgré sa simplicité, forme, avec les arcs en pierre qui enjambent les ondes du Doubs, et la statue de Saint Nepomucène en grès rouge, l'ensemble le plus pittoresque et le plus artistique de notre pays.

La seconde porte de Saint-Ursanne, celle du côté de la gare, appelée aussi la porte de Saint-Pierre, a été rénovée l'année passée. Avec son clocheton aux cadrants colorés et ses deux lucarnes élégantes, elle souhaite la bienvenue aux visiteurs venant des Rangiers, comme une jeune fille, en costume d'autrefois, une gerbe de fleurs sur les bras.

La dernière porte qui a été remise à neuf est la « porte du bas » de la ville de Laufon. Si Laufon a su garder le style d'une ville moyenâgeuse, elle le doit à la route principale située entre les deux portes. A Laufon, comme à Saint-Ursanne, on ne peut entrer dans la ville sans passer sous l'arc d'une porte du moyen âge. La porte du bas, ou la porte de Bâle, avait subi des transformations qui lui avaient enlevé son cachet. Aujourd'hui elle est adossée à la tour de l'église de Sainte-Catherine, beaucoup plus haute qu'elle. La porte, qui date du XIV<sup>e</sup> siècle,